

NOTE D'INFORMATION AU PUBLIC
SUR LE DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES
INFORMATIONS FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT
INFORMATISE

Le service de l'Etat Civil dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement la tenue des registres, l'édition des tables annuelles et décennales, la transmission des informations à certaines administrations, la rédaction assistée par ordinateur des actes et l'édition d'extraits et de copies des actes.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- a) L'INSEE, en application du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et de l'instruction générale de l'état civil. Les données que le maire est tenu de recueillir, à l'occasion de la transcription d'un acte, pour le compte de l'INSEE qui est chargé de l'exploitation statistique nationale des bulletins état civil, sont couvertes par le secret statistique et ne peuvent en aucun cas être exploitées pour son propre compte par la mairie. En outre, elles ne peuvent être conservées que six mois au plus : au-delà de ce délai, le traitement doit prévoir un dispositif d'effacement.
- b) Les services des impôts pour les informations relatives aux décès (art. L.102 A du Livre des procédures fiscales), à l'exclusion des informations portant sur les héritiers.
- c) Les services de protection maternelle et infantile du Conseil général, pour les extraits d'actes de naissance et les copies d'actes de décès des enfants âgés de moins de 6 ans, conformément à l'article 16 du décret n° 92-785 du 6 août 1992.
- d) Les services de l'état civil des autres mairies.
- e) Les autorités judiciaires, dans la limite de leurs attributions.
- f) Le service municipal des vaccinations conformément à l'article L. 1422-1 du code de la santé publique et au décret du 28 février 1952.
- g) Le service municipal en charge du recensement au titre du service national, en vertu de l'article R. 111-9 du code du service national.
- h) La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale, au titre de l'article R. 7 du code électoral, exclusivement pour les personnes décédées.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de l'Etat Civil.